

La clause de conscience

Année scolaire 2000/2001, dans la salle des professeurs d'un lycée d'enseignement général, sur le panneau « expression libre », un texte de l'infirmière est affiché. Elle expose son problème pour le porter à la connaissance de tout le personnel.

L'infirmière travaille dans cet établissement à mi-temps, l'autre demi poste se situant dans un collège d'une commune voisine. C'est une personne dynamique, elle anime au lycée un club santé et contraception. D'autre part, dans l'académie, elle a des responsabilités formatives auprès de ses collègues.

Voici l'essentiel des faits qu'elle relate : une élève se présente à l'infirmierie un lundi matin et réclame la pilule du lendemain. Après entretien avec l'adolescente, elle estime sa demande recevable. N'ayant pas ce médicament dans l'infirmierie, elle demande à être reçue par le proviseur. Elle lui demande alors de bien vouloir lui signer un bon de commande afin qu'elle puisse acheter les comprimés de Norlevo comme le prévoient les textes.

Le chef d'établissement est un homme d'une cinquantaine d'année, de grande rigueur intellectuelle, soucieux du bon fonctionnement et de la réputation de son établissement. Le lycée est de taille moyenne (environ 1500 élèves), établi dans une petite ville à environ 40 kilomètres de la capitale régionale. Le public scolaire ne pose pas de difficultés particulières, les résultats aux différents baccalauréats sont actuellement proches de ceux de l'académie alors qu'ils étaient supérieurs il y a deux ou trois ans. Comme il a déjà été signalé, le chef d'établissement n'aime pas qu'en cas de problèmes les choses se sachent. Par exemple, il a à plusieurs reprises préféré régler un problème de drogue à l'interne plutôt que de prévenir la police. Il est vrai que dans le lycée - comme dans d'autres - il y a ce genre de souci mais certainement moins que dans les lycées de la capitale régionale. Enfin, le proviseur ne cache pas ses convictions personnelles : il est un père de famille nombreuse, catholique, respectueux des valeurs « traditionnelles » et de l'éducation qu'un « bon père de famille » doit transmettre à ses enfants.

Réponse du proviseur à l'infirmière : au nom de ses valeurs personnelles, il refuse de signer un tel bon de commande. L'infirmière lui rappelle alors les textes mais il met en avant sa « clause de conscience » et réitère son refus.

A la lecture du texte affiché par l'infirmière, une certaine émotion s'empare de la salle des professeurs. Une délégation syndicale demande à être reçue par le proviseur. Ce dernier s'explique avec les mêmes arguments et ne change pas d'avis.

Quelques heures plus tard il explique sa décision dans un texte qu'il affiche sur le même panneau à côté de celui de l'infirmière. En voici l'esprit, il est de la responsabilité des parents que de surveiller leurs enfants, de leur donner ou pas une contraception. Au nom de sa morale personnelle, il refuse de se substituer aux carences éducatives des parents et en tout état de cause, il ne signera pas un bon de commande pour acheter des médicaments à des fins abortives.

Les syndicats décident de s'en référer aux autorités rectorales. Entre-temps, des professeurs choqués de se retrouver plusieurs décennies en arrière, se mobilisent. Ils pensaient que la législation en matière de contraception et d'avortement était un fait acquis, que les luttes dans ce domaine étaient révolues. Ils « tombent de haut ». Certains décident –vue l'urgence- d'aller eux-mêmes se procurer ce médicament en pharmacie et de le donner à l'infirmière afin de ne pas laisser la jeune fille seule face à ses difficultés.

Le proviseur adresse lui aussi une lettre au Recteur (dont la teneur est proche du texte affiché). Il en affiche une copie sur le même panneau.